

Envoi : 21/03/2017

Réception par le Préfet : 21/03/2017

Publication : 24/03/2017



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CD-2017-2-12-5

Séance du vendredi 17 mars 2017

LES RESSOURCES HUMAINES

Présidence de : M. Eric STRAUMANN

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BECHT, BIHL, Mme BOHN, M. COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, M. GRAPPE, Mme GROFF, M. HABIG, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHELLENBERGER, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. DELMOND donne procuration à M. STRAUMANN, Président du Conseil départemental.
M. HAGENBACH donne procuration à Mme MEHLEN-VETTER.
M. SCHITTLY donne procuration à Mme MILLION.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU la délibération du Conseil général n° 2000/IV-503/19 du 10 novembre 2000 relative à la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein des services du Département,
- VU la délibération du Conseil général n° 2006/I-5^e/02 des 8 et 9 décembre 2005 relative aux ressources humaines, notamment son point instaurant des astreintes au sein de l'administration départementale,
- VU les avis du Comité technique paritaire du 31 janvier 2017 et 20 février 2017,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Inscrit au budget primitif 2017 des ressources humaines :
 - 96 849 658 € au titre des dépenses de fonctionnement dont 630 000 € pour la subvention à l'ASPAD 68 et 137 000 € pour la subvention à la caisse départementale de retraites ;
 - 3 630 000 € au titre des recettes de fonctionnement ;

Le détail des dépenses et des recettes par nature figure dans l'annexe I, ci-jointe.

- 6 000 € au titre des dépenses d'investissement ;
- 6 000 € au titre des recettes d'investissement ;
- Approuve le tableau des emplois de la collectivité tel que présenté en annexe II, ci-jointe ;
- Autorise par principe le recrutement éventuel d'agents contractuels sur des emplois budgétaires non permanents et permanents de catégories A, B, C, dans la limite des emplois créés et des crédits prévus au budget, sur le fondement des articles 3-1°, 3-2°, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ; charge l'organe exécutif de fixer les montants des rémunérations en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, les qualifications requises pour leur exercice, les qualifications détenues par les candidats retenus ainsi que leur expérience ;
- Autorise, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents contractuels, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au vu des besoins des services, pour les emplois mentionnés dans l'annexe III, ci-jointe ;
- Autorise, le cas échéant, le recrutement de personnels vacataires pour des prestations de services ponctuelles ou pour l'exécution d'actes déterminés non continus dans le temps correspondant à des tâches précises et l'application pour ces personnels du principe de la rémunération à la vacation après constatation du service fait, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget départemental,
- Modifie l'organisation du temps de travail applicable au personnel itinérant de la Médiathèque et d'étendre à l'ensemble du personnel du Service Développement Culturel, Educatif et Sportif (C.E.S.) les dérogations exposées dans l'annexe V, ci-jointe.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité